

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

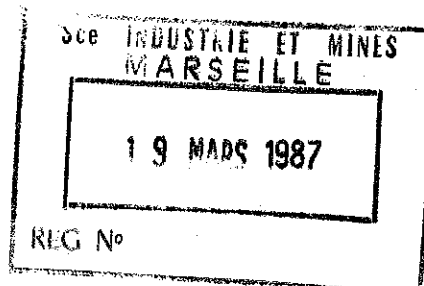
clb

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

2.03.87

Bureau des Installations
classées et de l'Environnement



Dossier suivi par : Mme Du Bousquet

n° 86-209/95-86 A

ARRÊTÉ

EDB/MG

modifiant l'arrêté H 72-3 du 17 juillet 1974 autorisant la Compagnie Française de Raffinage et de Distribution TOTAL-FRANCE à construire et à exploiter dans sa raffinerie de la Mède, une unité de récupération de soufre, une unité de soufflage des bitumes et un dépôt de 6.000 m3 de bitumes soufflés

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU l'arrêté n° H 72-3 du 17 juillet 1974 autorisant la Compagnie de Raffinage et de Distribution TOTAL FRANCE à construire et à exploiter dans sa raffinerie de la Mède :

- une unité de récupération de soufre suivant le procédé clauss, capable de produire 90 T/jour de soufre liquide,
- une unité de soufflage de bitumes d'une capacité journalière de 450 tonnes,
- un dépôt de 6.000 m3 de bitumes soufflés.

VU la lettre en date du 20 septembre 1985 par laquelle la Compagnie de Raffinage et de Distribution TOTAL FRANCE sollicite l'autorisation de cesser l'exploitation de son sulfurimètre,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 7 novembre 1986,

.../...

VU l'avis du Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République
de l'arrondissement d'ISTRES,

CONSIDERANT qu'il peut être donné satisfaction à la Société sous
réserve du respect de dispositions équivalentes,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des
Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'article 3-3° de l'arrêté du
17 juillet 1974 relatives à l'enregistrement en continu de la teneur
en soufre du combustible liquide sont annulées et remplacées par des
analyses effectuées en laboratoire sur les réservoirs de fioul combustible
servant à l'alimentation des unités thermiques.

Le résultat de ces analyses pratiquées sur des échantillons
prélevés à chaque mouvement de bac figurera dans le bilan mensuel
transmis au Service d'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 2.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité
des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de
protection et de salubrité applicables dans tous les établissements indus-
triels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs
dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 3.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de
l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des
Installations classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions
additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de
la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescrip-
tions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent,
il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de
l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations
qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5.- Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de
l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler
l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

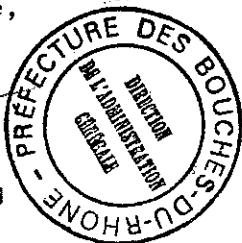
ARTICLE 7.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES, Le Maire de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, Le Maire de MARTIGUES, Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour Copie Conforme,
Le Chef de Bureau,

MARSEILLE, le - 2 MARS 1987

Pour le PRÉFET
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Bernard HAGELSTEEN



Josephine Thoannes
Josephine THOANNES

DESTINATAIRES :

- M. le MAIRE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
- M. le Maire de MARTIGUES

"aux fins utiles"

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES
- M. le Sous-Préfet chargé de mission pour la Sécurité Civile
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours

" Pour Information"